



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reintegration

Question écrite n° 17626

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que pour obtenir une nouvelle carte d'identité dite infalsifiable, certains administrés se voient parfois réclamer un certificat de nationalité. Pour les personnes âgées résidant en Alsace-Lorraine, il en résulte un inconvénient inacceptable car celui-ci est associé dans certaines hypothèses à la présentation d'un certificat de réintégration de l'intéressé ou de ses parents. Contrairement à ce que prétend le ministère de la justice, le problème des certificats de réintégration n'est donc en aucun cas réglé et il souhaiterait qu'il lui indique si d'une manière ou d'une autre, l'obstruction à laquelle se heurtent les populations concernées et le blocage de toute solution législative ne mériteraient pas une réflexion d'ensemble.

### Texte de la réponse

La position de la Chancellerie quant à l'opportunité d'une réforme du droit de la nationalité pour régler la situation particulière des personnes qui sont nées, ou dont les parents sont nés, entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918, sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été exprimée à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment n° 2134 du 14 juin 1993, n° 4211 du 26 juillet 1993, n° 4421 du 26 juillet 1993 et n° 5235 du 23 août 1993). Ainsi que cela a été exposé dans ces réponses, il n'est juridiquement pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur les engagements internationaux pris par la France dans le cadre du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919, par la voie d'une réforme législative interne. Cependant, consciente des difficultés de preuve de leur nationalité française rencontrées par les personnes concernées par le traité de Versailles et le décret du 7 mars 1920 pris pour son application, la Chancellerie a, par circulaire en date du 1er décembre 1993, rappelé à l'ensemble des juges des tribunaux d'instance les dispositions de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, qui permettent aux intéressés d'établir leur nationalité française par la seule possession d'état de français. Il a ainsi été demandé expressément à ces autorités de ne plus exiger, à l'occasion de la délivrance d'un certificat de nationalité, la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit lorsque les personnes concernées justifient individuellement avoir joui de la possession d'état de français et d'établir un certificat de nationalité française au bénéfice de ces personnes sur la base de la production de tous documents administratifs faisant état de leur qualité de français : carte nationale d'identité, passeport, livret militaire, carte d'électeur ou d'immatriculation consulaire, etc. Ces dispositions ont également été rappelées aux autorités administratives devant lesquelles des questions de preuve de la nationalité française sont susceptibles de se poser.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17626

**Rubrique :** Nationalité

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4113

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4800